

République du Tchad  
\*\*\*\*\*

Commission Electorale Nationale Indépendante  
(CENI)  
\*\*\*\*\*

Unité - Travail - Progrès  
\*\*\*\*\*



# **GUIDE A L'USAGE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES 2011**

*Novembre 2011*

Le présent fascicule est un aide-mémoire précisant les principales dispositions prévues par le Code électoral relatives aux conditions de déclaration de candidature et d'éligibilité, aux incompatibilités, dans le cadre des futures élections législatives prévues le 6 Février 2011.

La CENI espère que ce document facilitera la tâche aux candidats à ces élections en leur permettant d'accomplir les différentes démarches y afférentes dans les meilleures conditions possibles.

Les dépôts de candidature sont ouverts le 25 Novembre 2010 et clos le 10 Décembre 2011.

## **I. DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

« Sont éligibles à l'Assemblée Nationale, les citoyens tchadiens des deux (2) sexes, âgés de vingt cinq (25) ans révolus, inscrits sur une liste électorale, résidant depuis un (1) an au moins sur le territoire de la République du Tchad sachant lire et écrire le français ou l'arabe ». (article 149 du Code électoral)

## **II. DES INÉGIBILITÉS (loi organique N°22/PR/2000 DU 02 octobre 2000 fixant le régime des inéligibilités)**

Sont inéligibles (Article 7) :

- Les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- Les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne depuis moins de dix (10) ans.

Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé :

- Les Gouverneurs, les Préfets, les Secrétaires Généraux, les Sous-préfets et leurs Adjoints, les Administrateurs-Délégués des Arrondissements

Municipaux de N'Djaména, de Moundou ... (pour toutes les villes chefs lieux de départements où il y a des arrondissements avec des délégués) et les Présidents des Comités de Gestion ;

--Les Magistrats des Cours, Tribunaux et justice de paix ;

--Le Trésorier Général, les Trésoriers régionaux, départementaux ainsi que les Receveurs-Percepteurs ;

--Les chefs de service des Contributions directes ou indirectes ;

--Les comptables municipaux ;

---Les membres de la force publique.

Le Député dont l'inéligibilité est établie sera déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale. (Article 8)

### **III. DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE (Article 150 du Code électoral)**

Peut faire acte de candidature aux élections législatives, tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées par l'article 149 et présenté par un parti politique ou un regroupement de partis politiques légalement constitués.

***Chaque liste doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.***

La candidature doit comporter : (Article 151 du Code électoral)

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation,
- profession et domicile ;
- Une attestation de résidence ou d'attaches notoires délivrée par le sous-préfet ,le Préfet ou l'administrateur-délégué d'arrondissement pour les grandes agglomérations ;
- L'indication de la circonscription électorale retenue ;

- La déclaration par laquelle un parti politique ou un regroupement de partis politiques légalement constitués présente le candidat (acte d'investiture) ;
- La couleur, l'emblème ou les signes choisis par les candidats pour l'impression des bulletins ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité;
- Un reçu du trésor public attestant le versement du cautionnement.

**Nota Bene :** Les candidats, les partis politiques ou regroupements de partis politiques peuvent retirer auprès de la CENI les formulaires à remplir.

**Tout dossier incomplet est rejeté.**

Le candidat doit verser un cautionnement dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs CFA auprès du trésorier régional au niveau de la région, du trésorier départemental ou du Receveur Percepteur.

#### **IV. DU DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Les candidatures doivent être déposées conformément aux délais fixés par la CENI dans son chronogramme c'est-à-dire ***du 25 Novembre au 10 Décembre 2010***. Les dossiers de candidature sont déposés au chef lieu du département, aux délégués d'arrondissement pour la ville de Ndjaména ou directement à la CENI à Ndjaména. Les autorités administratives ou la CENI délivrent immédiatement un récépissé provisoire à chaque candidat après le dépôt de son dossier.

Toute candidature acceptée donne lieu à la délivrance d'un récépissé définitif dans les dix (10) jours suivant la date de réception de celle-ci par la CENI.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication de la liste des candidats.

**LES DÉPÔTS DE CANDIDATURES SONT OUVERTS LE 25 NOVEMBRE  
2010 ET CLOS LE 10 DÉCEMBRE 2010**

Dès réception des listes de candidature, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se prononce sur l'éligibilité des candidats arrête et publie les listes de candidatures.

Elle délivre au mandataire un récépissé définitif sur présentation du reçu du cautionnement prévu à l'article 153.

Toute candidature rejetée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de sa réception par la CENI.

Le candidat dispose d'un délai de sept (7) jours pour saisir le Conseil Constitutionnel qui statue en premier et dernier ressort dans un délai de cinq (5) jours.

Les candidatures sont examinées par la CENI qui arrête et publie la liste des candidats quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la campagne.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois.

Le candidat doit être domicilié depuis au moins un an dans sa circonscription électorale ou y avoir des attaches notoires. Cette condition est attestée par l'autorité sous-préfectorale.